

CONSEIL MUNICIPAL
Du Vendredi 09 mars 2018
Sur convocation du 1^{er} mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf mars deux mille dix-huit à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis en Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christian GRAS, Anne-Laure MAISONNEUVE, Jean-Claude HEITMANN, Marie-Christine BOURÉE PRETOT, Laurent BREYER, Yvette FAVORY.

Absents excusés :

Joël CLERC donne procuration à Jean-Marc JOUFFROY.

Serge ROUILLIER donne procuration à Marie-Christine BOURÉE PRETOT.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Madame Anne-Laure MAISONNEUVE est élue **secrétaire de séance**.

Début de séance : 20 H 30.

1 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Les points suivants ont été discutés :

- Travaux de la Grande rue, rue des Lilas, des Chenevières.
- Travaux Zone Artisanale
- Appartement communal
- Barrières aux abords de la forêt
- Démolition de l'ancien préfabriqué.

2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2018

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, en date du 16 février 2018 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal, approuvent le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal.**

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

UNE Abstention

3 EVALUATION PREVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2018

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

Cette commission s'est réunie le 29 janvier 2018, avant le Conseil communautaire, en vue d'évaluer les charges liées aux transferts des compétences Eaux Pluviales et GEMAPI c'est-à-dire **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations - (son rapport final est joint en annexe).

Elle a également rectifié les Attributions de Compensation fiscales des communes ayant intégré la CAGB au 01/01/2017 afin d'intégrer les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul des charges transférées au titre de ces transferts ainsi que la régularisation des Attributions de Compensation fiscales des communes concernées.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU la délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération ;
VU le rapport n° 2 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 janvier 2018 joint en annexe ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ;

DELIBERE,

Le Conseil Municipal approuve l'évaluation prévisionnelle des charges liées aux transferts de la compétence Eaux Pluviales.

Le Conseil Municipal approuve l'évaluation prévisionnelle des charges liées aux transferts de la compétence GEMAPI.

VOTE : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

4 MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

Cette commission s'est réunie le 29 janvier 2018, avant le Conseil communautaire, en vue de proposer la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement.

Le Conseil municipal est invité se prononcer sur cette proposition.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer la neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

Ce nouveau dispositif d'Attributions de Compensation d'investissement relève de la procédure dite « de révision libre ». Sa mise en œuvre est ainsi conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées statuant à la majorité simple.

Les communes qui n'approuvent pas le dispositif verront le montant intégral de leur attribution de compensation fixé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2018. Dès lors, il sera effectif pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 29 janvier 2018 et relatives au transfert de la compétence Eaux Pluviales.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU la délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération ;

VU le rapport n°1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 janvier 2018 joint en annexe ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve le principe de mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement.

VOTE : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

5 AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2017)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2017 (Chapitres 20, 21 et 23) s'élève à 358 787 € donc le montant maximum qui peut être engagé, liquidé et mandaté avant le vote du budget 2018 s'élève à 89 696 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

VOTE : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

6 CONVENTION DE PRESTATION ASSAINISSEMENT AVEC LA CAGB ET LA COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRETE

Par délibération du 26 juin 2016 du conseil de communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce à partir du 1^{er} janvier 2018 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants est transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de qualité de l'eau distribuée, de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services d'eau et d'assainissement constitue une activité quotidienne qui concerne des équipements et le service rendu à la population. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

La CAGB et les communes de Dannemarie-sur Crête et VELESMES-ESSARTS ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte le contexte local en permettant la continuité du travail des agents communaux en poste.
- Rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignées quand les interventions à exécuter le permettent.
- Conserver à la CAGB son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT, il est proposé de confier des prestations d'entretien et d'exploitation d'eau et d'assainissement aux services techniques des deux communes, à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

A cette fin, il est nécessaire de signer une convention tripartite.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les termes de la convention tripartite de prestation assainissement,**
- **autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer la convention tripartite de prestation assainissement jointe en annexe.**

VOTE : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

7 AFFOUAGE EN BORDURE DE CHEMIN 2017-2018 : SURPLUS

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de l'affouage en bordure de chemin à 30 € le stère et le contenu du lot à sept stères.

Or l'estimation du volume disponible était sous-évaluée et il s'avère qu'il y a plus de bois coupé que prévu, en outre un affouagiste a renoncé à son lot.

Monsieur le Maire propose de répartir les stères supplémentaires entre les affouagistes qui se sont inscrits pour l'«*Affouage en bordure de chemin - Campagne 2017/2018*» et qui seraient intéressés par l'achat de stères supplémentaires au prix fixé le 14/12/2017.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal retient la proposition de Monsieur le Maire.**

VOTE : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

8 DEVIS TRAVAUX ONF

Décision ajournée.

VOTE : ...Voix Pour

... Voix Contre

... Abstentions

QUESTIONS DIVERSES :

- Groupement de commande avec CAGB.
- Devis GAUTHIER pour l'éclairage public.
- Comment faire ralentir les voitures dans la rue du Dessus des Vignes.
- Congés employé communal.
- Discussion PLU.
- Plantations MPT (Devis).

FIN DE SEANCE : 22 H 30